

Arrêt

n° 300 343 du 22 janvier 2024
dans l'affaire X / CR / VK

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LES CHAMBRES RÉUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, RENDENT L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par délégation par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes madame [A.A.], vous seriez née le [X] 2002 en Syrie à Raqqa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 aout 2018, vous auriez été contrainte de quitter la Syrie avec votre famille en raison de la situation sécuritaire du pays. Vous auriez été vous réfugier à Bursa en Turquie. Lorsque vous vous trouviez en Turquie, vous auriez eu un différend avec votre père qui aurait tenté de vous fiancer avec un ami à lui. Vous vous seriez opposé sa proposition car vous ne vouliez pas épouser son ami car vous entreteniez déjà une relation (virtuelle) avec [A.A.M.] (SP: [...]).

Craignant que votre père ne vous marie de force, vous auriez décidé de fuir la Turquie. En aout 2021, vous auriez fui illégalement la Turquie afin de rejoindre [A.] en Belgique.

Vous seriez passée par la Bulgarie, où vous auriez introduit une demande de protection internationale. Vous seriez restée dans un camp pour réfugiés durant 3 mois, le temps de la procédure de demande de protection internationale. Vous auriez obtenu une protection subsidiaire en Bulgarie. Après la notification de votre protection internationale vous auriez reçu un ordre de quitter le camp, vous seriez allée à Sofia et auriez séjourné chez une famille irakienne qui connaîtrait votre famille. Vous seriez restée une vingtaine de jours à Sofia, soit le temps d'obtenir vos documents d'identité bulgares. Dès l'obtention de vos documents d'identité vous auriez quitté la Bulgarie et seriez venue en Belgique fin décembre 2021.

Quelques jours après votre arrivée en Belgique vous vous seriez mariée avec [A.].

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers en juillet 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre livret de famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (voir page 2 des notes de l'entretien personnel, p.10 du questionnaire CGRA de l'OE), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation. Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n ° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection.

Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il convient tout d'abord de constater que vous n'évoquez aucune crainte de subir des persécution ou des atteintes graves en cas de retour en Bulgarie et que les raisons pour lesquelles vous dites ne pas pouvoir y retourner sont liées au fait que vous ne connaissez personne dans ce pays (NEP, p. 5).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Bulgarie – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confrontée à certains faits et situations graves à savoir des conditions de vie précaires et l'insalubrité présente dans le camp pour réfugiés (NEP, p.5), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires d'autant que vous avez quitté cet État membre rapidement après avoir appris qu'une protection vous y avait été accordée. En effet, vous ne seriez restée que quelques mois en Bulgarie et seriez partie dès que vous avez obtenu vos documents de voyage bulgares. Par ailleurs, vous dites n'avoir jamais eu l'intention de vous établir en Bulgarie, de ne pas y avoir cherché de travail ou entrepris d'autres démarches pour vous installer. Vous ajoutez que votre ultime objectif était d'obtenir les documents nécessaires pour pouvoir de rejoindre légalement la Belgique. De plus, force est de constater que vous êtes jeune et en bonne santé, et aucun élément n'a été détecté au sein de vos déclarations, qui vous empêcherait de vous établir en Bulgarie.

Au cours de votre entretien au CGRA, vous expliquez que vous souhaitez rejoindre votre mari, à savoir monsieur [A.A.M.] qui a un statut de protection internationale en Belgique. Tout d'abord, force est de constater que vous ne déposez aucun document permettant d'établir votre lien matrimonial à monsieur [A.M.].

Ensuite, concernant le fait qu'il aurait obtenu une protection internationale en Belgique, il convient de signaler que la procédure de protection internationale ne vise pas à garantir le droit au respect de la vie de famille, mais vise à déterminer s'il existe un besoin de protection internationale en raison de craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le principe de l'« unité de la famille » n'est pas inscrit dans la convention relative au statut des réfugiés, ni dans les critères d'obtention du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire prévus aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Chaque demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il convient de tenir compte, notamment, de la personne du demandeur et des éléments spécifiques à chaque demande de protection internationale.

Par ailleurs, la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de regroupement familial et la possibilité de séjourner plus de trois mois sur le territoire pour des raisons humanitaires. Le cas échéant, vous devez donc vous conformer à la procédure appropriée afin de régulariser votre séjour en Belgique, en fonction de votre situation familiale actuelle.

Enfin, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé ne serait plus en votre possession car vous l'auriez jeté à votre arrivée en Belgique, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêchée de retourner et d'accéder à la Bulgarie, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Votre livret de famille permet uniquement d'établir votre identité mais ne permet pas pour autant de renverser la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La composition du siège

L'article 39/12, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« §1^{er}. Lorsque le premier président ou le président, après avoir recueilli l'avis du juge au contentieux des étrangers chargé du rapport d'audience, estime qu'il est nécessaire, en vue de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, qu'une affaire soit traitée par les chambres réunies, il en ordonne le renvoi vers celles-ci ».

En l'espèce, le Premier Président a estimé nécessaire, afin d'assurer l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit, que la présente affaire soit traitée par les chambres réunies.

2.2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. Le devoir de coopération

2.3.1. L'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *§ 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».

2.3.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

2.3.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. En annexe de son recours la partie requérante joint les documents inventoriés comme suit :

« 1) Copie de l'acte querellé ;

2) Copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles ;

3) Extraits du rapport AIDA, Country report : Bulgaria 2021, update 2022, p. 88-89.

4) OSAR, « Bulgarie, situation actuelle des personnes requérantes d'asile et des personnes au bénéfice d'un statut de protection », 2019 (extraits, p. 22 à 26). »

3.2. La partie requérante fait parvenir le 25 juillet 2023 par le système électronique de la justice « Jbox » une note complémentaire à laquelle elle annexe un certificat médical de grossesse daté du 8 juin 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 5).

3.3. Comme suite à l'ordonnance de convocation du 5 septembre 2023 qui s'exprimait en ces termes « *en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil ordonne aux parties de communiquer au Conseil dans les plus brefs délais à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Bulgarie* », la partie requérante fait parvenir le 14 septembre 2023 par le système électronique de la justice « Jbox » une note complémentaire à laquelle elle joint le document suivant : « *Rapport AIDA « Country Report : Bulgaria – 2022 Update* », qu'elle déclare mis à jour en mars 2023, disponible sur <https://asylumineurope.org> [...] » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9). Elle épingle dans sa note complémentaire plusieurs éléments tirés du rapport susmentionné.

3.4. A l'audience du 27 septembre 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un acte de naissance et un « *acte de célibat et d'Islam* ». Ces pièces sont traduites et légalisées (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

3.5. Le Conseil observe que les documents ci-dessus répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. La thèse des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie.

La partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que tous les Etats membres de l'Union européenne fournissent aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »). Elle souligne ensuite que les éléments fournis par la requérante ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable.

La partie défenderesse ajoute que concernant le fait que la requérante souhaite rejoindre son mari qui bénéficie d'un statut de protection en Belgique, « *le principe de l'« unité de la famille » n'est pas inscrit dans la convention relative au statut des réfugiés, ni dans les critères d'obtention du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire* ». Elle rappelle que chaque demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle ainsi que l'existence d'une procédure appropriée de régularisation du séjour en Belgique en fonction de la situation familiale. Enfin, elle affirme que rien n'indique que la requérante ne serait plus bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, ni qu'elle serait empêchée de retourner et d'accéder dans ce pays de l'Union européenne ou que son permis de séjour ne pourrait être aisément renouvelé.

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen de droit unique tiré de la violation :

« - de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié,
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...],
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9§4, et 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4.2.2. Après avoir rappelé les enseignements de plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante expose que sa situation se caractérisait en Bulgarie par un dénuement matériel extrême et qu'un retour dans ce pays la mènerait à nouveau face à une telle situation.

Elle affirme que « *la Bulgarie n'offre aucun soutien ni assistance aux bénéficiaires d'une protection internationale et les programmes tendant à faciliter leur intégration sont inexistants* ». Pour ce faire, elle s'appuie notamment sur le « *rapport AIDA 2021 (update 2022)* » dont elle cite certains extraits ainsi que sur des rapports d'Amnesty international de 2018 et de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) de 2019. Elle poursuit en indiquant que la requérante ne peut compter sur personne en cas de retour en Bulgarie et qu'elle a enduré des « *expériences pénibles* » durant son séjour dans ce pays. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse *in concreto* du cas d'espèce.

Elle affirme que « *la situation de dénuement matériel extrême dans laquelle sont plongés les bénéficiaires de protection internationale résulte sans conteste de l'indifférence des autorités de l'Etat bulgare* ». A titre subsidiaire, elle estime qu'il convient de s'interroger sur le sens des termes « *indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels* » tels qu'utilisés par la CJUE dans l'arrêt Ibrahim (§ 90).

Enfin, sur la question précitée, elle considère qu'il convient de poser trois questions préjudicielles à la CJUE.

La partie requérante demande au Conseil « *à titre principal, [de] lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, à titre subsidiaire, [d']annuler la décision [attaquée] et de [...] renvoyer le dossier pour [son] réexamen, à titre infiniment plus subsidiaire, [de] poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles telles que libellées [...]* ».

4.2.3. Dans sa note complémentaire du 14 septembre 2023, la partie requérante introduit le rapport AIDA « *Country Report : Bulgaria – 2022 Update* » en précisant que « *la Bulgarie se maintient, pour la neuvième année consécutive, dans une démarche d'intégration inexistante des personnes ayant obtenu la protection internationale* ». Elle ajoute qu'en l'espèce la requérante « *a déjà fait les frais de cette absence totale de soutien lors de son premier passage en Bulgarie, qui l'a laissée dans une situation de total dénuement* ». Elle souligne que plusieurs juridictions d'Etats européens ont récemment empêché le transfert de bénéficiaires de la protection internationale en Bulgarie. Elle indique en outre qu'« *une récente loi bulgare prévoit que l'absence de remplacement des documents d'identité bulgares dans un délai de 30 jours après les avoir perdus mènera à la cessation de la protection de la personne concernée* ». Dans cette perspective, elle soutient que tout indique que la requérante ne pourra plus faire renouveler son titre de séjour et sera contrainte d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. Elle rappelle enfin l'état de grossesse de la requérante.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par la requérante sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que la requérante a obtenu un statut de protection internationale – en l'occurrence le statut de protection subsidiaire – en Bulgarie le 29 octobre 2021, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Il peut être rappelé le courrier des autorités bulgares adressé à la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n° 14) établissant que la requérante s'est vu octroyer la protection subsidiaire par les instances d'asile bulgares le 29 octobre 2021.

5.4. Ensuite, la partie requérante fait à cet égard valoir des problèmes liés à son séjour en Bulgarie (situation mauvaise, manque de soins, de médecins, camp surpeuplé, absence de propreté du lieu d'accueil, requérante et les siens laissés à eux-mêmes une fois devenus bénéficiaires de la protection subsidiaire, absence de connaissances ou de relations sur place) (v. dossier administratif, pièce n° 6, notes de l'entretien personnel, ci-après dénommées « NEP », p. 5). Dans sa requête, la partie requérante déclare qu'une fois bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, elle s'est retrouvée dans une situation de grande précarité matérielle bien qu'hébergée à titre provisoire et précaire par une famille irakienne « vague connaissance de la famille ». Elle souligne que « la requérante, jeune femme isolée, ne peut compter sur personne en cas de retour en Bulgarie », évoque avoir enduré des expériences pénibles en Bulgarie, avoir eu une mauvaise situation matérielle, avoir une situation de santé problématique et l'inexistence de droits dans ce pays. Elle conclut que les éléments précités « dénotent une vulnérabilité particulière ».

5.5. Dans la mesure où la partie requérante apporte des éléments au soutien de sa crainte de se retrouver, en cas de renvoi en Bulgarie, dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « CEDH ») et à l'article 4 de la Charte, il appartient dès lors au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité).

5.6. Dans la présente affaire, dans la lignée du raisonnement appliqué par la CJUE dans son arrêt *Addis* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, point 52), le Conseil estime qu'il lui revient de procéder à l'analyse suivante. Il convient en effet d'examiner, tout d'abord, la portée du devoir de coopération auquel est soumise la partie défenderesse dans des affaires concernant les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il appartient ensuite au Conseil d'examiner la situation qui prévaut en Bulgarie pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, pour voir s'il y a lieu de conclure que cette situation présente des défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes. À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle de la requérante à l'aune de cette situation générale.

A) La portée de devoir de coopération dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Face aux éléments produits par la requérante, tant par le biais de ses déclarations que des informations générales qu'elle a produites, le Conseil estime tout d'abord qu'il convient de préciser les contours du devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en l'espèce en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « *correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale* » (le Conseil souligne).

En ce que la partie défenderesse considère dans la décision attaquée, ce qu'elle réitère par ailleurs au cours de l'audience, qu'il incombe à la partie requérante de renverser la présomption selon laquelle ses droits sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui a accordé à la requérante une protection internationale, et tenant compte de la circonstance que la partie défenderesse a indiqué qu'il ne lui revenait pas de produire des informations relatives à la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Bulgarie, malgré la demande formulée en ce sens par le Conseil sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, il peut en être déduit pour le Conseil que la partie défenderesse estime ne pas être tenue de procéder à des vérifications relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie qui ont ensuite introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique.

Le Conseil considère pour sa part qu'il ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse sur ce point, qui est contraire non seulement aux dispositions législatives européennes et nationales pertinentes, mais également à la jurisprudence récente de la CJUE.

Le Conseil entend dès lors développer les considérations suivantes.

5.7.1. Concernant précisément l'existence et l'étendue d'un devoir de coopération dans le chef des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans chaque Etat membre, le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») avait rappelé que :

« le refoulement indirect vers un pays intermédiaire, qui se trouve être également un Etat contractant, laisse intacte la responsabilité de l'Etat qui expulse, lequel est tenu, conformément à la jurisprudence bien établie, de ne pas expulser une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que si on l'expulsait vers le pays de destination, elle y courrait un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3.

Par ailleurs, la Cour a rappelé que lorsque des Etats coopèrent dans un domaine où la protection des droits fondamentaux peut se trouver affectée, il est contraire au but et à l'objet de la Convention qu'ils soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné (voir, parmi d'autres, Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 67, CEDH 1999-I).

Il en résulte que lorsqu'ils appliquent le règlement Dublin, il appartient aux Etats de s'assurer que la procédure d'asile du pays intermédiaire offre des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, dans son pays d'origine sans une évaluation, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, des risques qu'il encourt » (le Conseil souligne ; Cour EDH (G. C.), arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, point 342).

Dans cette affaire, la Cour EDH, après avoir constaté que de nombreux rapports « font état de manière concordante, sur la base d'enquêtes sur le terrain, des difficultés pratiques que pose l'application du système « Dublin » en Grèce, des défaillances de la procédure d'asile et des pratiques de refoulement, direct ou indirect, sur une base individuelle ou collective », a jugé que « Dans ces conditions, la Cour considère que la situation générale était connue des autorités belges et estime qu'il n'y a pas lieu de faire peser toute la charge de la preuve sur le requérant » (Cour EDH (G. C.), arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, points 347 à 352).

La Cour EDH avait conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH en ces termes :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (le Conseil souligne ; Cour EDH (G. C.), arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

La Cour EDH a par ailleurs considéré dans cette affaire que :

« 362. Le requérant allègue qu'en le renvoyant en Grèce en application du règlement « Dublin » les autorités belges l'ont exposé, en raison des conditions de détention et d'existence réservées aux demandeurs d'asile, à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention précitée.

363. Le Gouvernement conteste cette thèse de la même manière qu'il s'oppose à voir une violation de l'article 3 du chef de l'expulsion du requérant et du risque subséquent résultant de la défaillance de la procédure d'asile.

364. La Cour considère que le requérant formule sur le terrain de l'article précité de la Convention des allégations posant des questions de droit et de fait complexes qui ne peuvent être tranchées qu'après un examen au fond de la requête. Il s'ensuit que cette partie de la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'ayant été relevé, elle doit être déclarée recevable.

365. Sur le fond, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, l'expulsion d'un demandeur d'asile par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, §§ 90-91, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 125, § 103, H.L.R. c. France, arrêt du 29 avril 1997, Recueil 1997-III, § 34, Jabari précité, § 38, Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04, § 135, CEDH 2007-I (extraits), n° 1948/04, Saadi précité, § 152).

366. En l'espèce, la Cour a déjà conclu au caractère dégradant des conditions de détention qu'a subies le requérant et les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce (paragraphe 233, 234, 263 et 264 ci-dessus). Elle relève que, avant le transfert du requérant, ces faits étaient notoires et faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources (paragraphe 162-164 ci-dessus). Elle tient également à souligner qu'il ne saurait d'aucune manière être reproché au requérant de ne pas avoir informé les autorités administratives belges des raisons pour lesquelles il ne souhaitait pas être transféré en Grèce. Elle a en effet constaté que la procédure devant l'Office des étrangers ne permettait pas d'en faire état et que les autorités belges appliquaient le règlement « Dublin » de façon automatique (paragraphe 352 ci-dessus).

367. Se fondant sur ces conclusions et les devoirs qui pèsent sur les Etats en vertu de l'article 3 de la Convention en matière d'expulsion, la Cour considère qu'en expulsant le requérant vers la Grèce, les autorités belges l'ont exposé en pleine connaissance de cause à des conditions de détention et d'existence constitutives de traitements dégradants.

368. Dès lors il y a eu violation de l'article 3 de la Convention ».

A la suite de cet arrêt, la CJUE a jugé, dans le même sens, que :

« L'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition » (CJUE (GC), arrêt du 21 décembre 2011, N.S. c. Secretary of State for the Home Department, affaire C-411/10).

Suite à cet arrêt, le législateur européen a inséré dans le Règlement Dublin III un nouvel article 3, § 2, alinéa 2, qui en intègre les enseignements. La CJUE a par ailleurs souligné, par la suite, que :

« 87. Si l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III n'envisage que la situation à l'origine de l'arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a. (C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865), à savoir celle dans laquelle le risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, résulte de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale dans l'État membre qui, en vertu de ce règlement, est désigné comme responsable de l'examen de la demande, il découle toutefois des points 83 et 84 du présent arrêt ainsi que du caractère général et absolu de l'interdiction prévue à cet article 4 que le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci.

88. Partant, il est indifférent, aux fins de l'application dudit article 4, que ce soit au moment même du transfert, lors de la procédure d'asile ou à l'issue de celle-ci que la personne concernée encourrait, en raison de son transfert vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin III, un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, affaire C-163/17).

5.7.2. Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH et de la CJUE doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

5.7.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se réfère à plusieurs reprises à l'arrêt *Ibrahim* précité (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), dont notamment le point 88 est ainsi rédigé :

« 88. Ainsi, lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée) ».

La partie défenderesse souligne dès lors, d'une part, qu'il incombe à la partie requérante, et non aux instances d'asile, de fournir les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption selon laquelle elle peut se prévaloir de la protection qui lui a été accordée dans un autre État membre de l'Union européenne.

D'autre part, à l'audience, la partie défenderesse réitère le fait que si la charge de la preuve ne repose pas que sur la partie requérante, il appartient néanmoins à cette dernière en premier lieu de déposer des éléments en vue de renverser la présomption qui découle du principe de confiance mutuelle. Elle poursuit en soutenant qu'en ce qui concerne la Bulgarie, les informations font état de problèmes mais pas de risque réel d'être soumis à une situation de dénuement matériel extrême pour les bénéficiaires de protection internationale dans ce pays.

En d'autres termes la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas tenue à un tel devoir de coopération lorsqu'elle prend des décisions d'irrecevabilité fondées sur l'article 57/6 § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de demandeurs qui bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre et qui n'apportent aucun élément concret de nature à renverser la présomption selon laquelle ils peuvent se prévaloir de la protection qui leur a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

5.7.4. Pour sa part, le Conseil estime qu'une telle position ne peut pas être suivie au regard de la jurisprudence récente de la CJUE.

5.7.5. Dans son arrêt *Addis* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes. La CJUE énonce ainsi que :

« 52 Ainsi, lorsque les autorités d'un Etat membre disposent d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'Etat membre ayant déjà accordé une protection internationale, ces autorités sont tenues d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 88, ainsi que ordonnance du 13 novembre 2019, Hamed et Omar, C-540/17 et C-541/17, non publiée, EU:C:2019:964, point 38). Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'Etat membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

53 Il s'ensuit que l'appréciation d'un tel risque doit être effectuée après avoir offert au demandeur l'opportunité de présenter tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles d'en confirmer l'existence.

54 L'entretien personnel sur la recevabilité de la demande, prévu à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 34, paragraphe 1, de la directive procédures, revêt ainsi une importance fondamentale afin d'assurer que l'article 33, paragraphe 2, sous a), de cette directive est, dans les faits, appliqué en pleine conformité avec l'article 4 de la Charte. En effet, cet entretien permet à l'autorité responsable de la détermination d'évaluer la situation spécifique du demandeur ainsi que le degré de vulnérabilité de celui-ci de même qu'il permet à cette autorité de s'assurer que le demandeur a été invité à fournir tous les éléments susceptibles de démontrer qu'un renvoi dans l'Etat membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait à un risque de traitements contraires à cet article 4 ».

5.7.6. Dans une affaire plus récente (CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, affaire C-483/20, *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*), la CJUE, réunie en grande chambre, précise encore le devoir de coopération des autorités des Etats membres en jugeant que :

« 29. Partant, dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle (arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 85 ainsi que jurisprudence citée).

30. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, occasionnant un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 86 ainsi que jurisprudence citée).

31. Il résulte des points 29 et 30 du présent arrêt que les autorités d'un État membre ne peuvent exercer la faculté qui leur est offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 lorsqu'elles sont parvenues à la conclusion, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, qu'il existe, dans l'État membre où le ressortissant d'un pays tiers bénéficie déjà d'une protection internationale, des défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes et que, eu égard à de telles défaillances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ce ressortissant courra un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêts du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, points 85 à 90, ainsi que du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 92) » (le Conseil souligne).

Dans cet arrêt, la CJUE estime donc que les autorités d'un Etat membre sont tenues de procéder à une évaluation, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, du risque que le demandeur soit soumis à des traitements inhumains et dégradants en raison de défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes dans l'Etat membre qui a accordé un statut de protection internationale au demandeur. En présence d'un tel risque, les mêmes autorités ne peuvent faire usage de la faculté de déclarer irrecevable une demande de protection internationale introduite par un demandeur qui bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre.

5.7.7. Dans cette lignée, la CJUE s'est récemment exprimée sur l'étendue du devoir de coopération auquel les autorités des Etats membres sont tenues en vertu de l'article 4 de la directive 2011/95/UE.

Ainsi, dans un arrêt du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*), la CJUE souligne que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67) ».

5.7.8. Partant, eu égard à la jurisprudence récente de la CJUE concernant le devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale, en particulier dans les affaires relatives à l'étendue de ce devoir lorsque le principe de confiance mutuelle instaure une présomption selon laquelle l'ensemble des Etats membres offrent une protection équivalente aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale octroyé par l'un de ces Etats, le Conseil estime que la thèse défendue par la partie défenderesse, selon laquelle il appartient au seul demandeur d'apporter des éléments concrets visant à attester l'existence d'un risque de mauvais traitements contraires à l'article 4 de la Charte, ne peut être suivie.

En effet, si le Conseil concède qu'il appartient, en principe, au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il estime néanmoins que ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre. En particulier, le Conseil considère que s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, *X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*).

Le Conseil estime qu'une telle position permet de concilier le prescrit des arrêts *Ibrahim, Jawo* et *Addis* de la CJUE, qui soulignent l'obligation pour le demandeur de présenter tous les éléments concrets et pertinents, notamment lors de son entretien personnel, avec le prescrit de son arrêt *XXXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, rendu en grande chambre, qui énonce clairement « *que les autorités d'un Etat membre ne peuvent exercer la faculté qui leur est offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 lorsqu'elles sont parvenues à la conclusion, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, qu'il existe, dans l'Etat membre où le ressortissant d'un pays tiers bénéficie déjà d'une protection internationale, des défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes et que, eu égard à de telles défaillances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ce ressortissant courra un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* ».

5.7.9. Au vu de ce qui précède, devant la circonstance que la requérante bénéficie d'un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne – en l'occurrence, la Bulgarie – et face aux éléments personnels mis en avant par cette dernière durant son entretien personnel, certes particulièrement succinct, afférents aux conditions de vie durant son séjour dans cet Etat membre et à la situation des bénéficiaires de protection internationale en général, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de récolter des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale dans cet Etat membre et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays et d'analyser, d'initiative et au préalable à la prise de l'acte attaqué, l'existence du risque invoqué par la requérante au regard de telles informations.

Or, il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait réalisé un quelconque examen à cet égard, en contravention avec le devoir de coopération auquel elle est pourtant tenue.

5.7.10. Toutefois, le Conseil constate qu'à ce stade, à la suite d'une demande formulée par ses soins sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a communiqué au Conseil des sources qui rencontrent les exigences posées par la CJUE.

A cet égard, le Conseil souligne que « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (le Conseil souligne) (CJUE (GC), arrêt *Ibrahim* précité, point 88).

Dès lors, le Conseil considère qu'il lui appartient, en l'espèce, d'examiner, sur la base des sources mises à sa disposition, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, dans l'Etat membre qui a octroyé un statut de protection internationale à la requérante, en l'occurrence, la Bulgarie.

B) La situation qui prévaut en Bulgarie

5.8.1. La requérante a produit plusieurs rapports concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie dont le plus récent a été introduit par la voie de sa note complémentaire du 14 septembre 2023 : « *Country Report : Bulgaria - 2022 Update* ». La partie défenderesse n'a pas répondu à la demande du Conseil formulée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 « *de communiquer au Conseil dans les plus brefs délais à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Bulgarie* » (v. *supra*, point 3.3.)

Les rapports produits par la requérante répondent aux exigences fixées par la CJUE. Ces rapports examinent en effet la situation actuelle des bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie, tant en ce qui concerne le contenu des prestations visées aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE auxquelles ils ont droit en tant que bénéficiaires du statut de protection internationale qu'en ce qui concerne l'accès à ces mêmes prestations. Aucune des parties ne conteste qu'il s'agit des informations les plus récentes disponibles.

À cet égard, le Conseil souligne que « [...] *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée)* » (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim* e.a./Bundesrepublik Deutschland, § 88).

Sur la base des informations versées au dossier de la procédure, le Conseil est en mesure d'examiner si l'État membre de l'Union européenne qui a accordé le statut de protection internationale à la requérante, en l'occurrence la Bulgarie, présente des défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes.

5.8.2. La question se pose donc de savoir s'il existe en Bulgarie des « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », lorsque ces défaillances atteignent un seuil de gravité particulièrement élevé. Ce seuil particulièrement élevé serait atteint lorsqu'un certain nombre de conditions cumulatives sont réunies (v. *supra*), notamment lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

Le rapport AIDA « *Country Report : Bulgaria - 2022 Update* » met en évidence le fait qu'en Bulgarie, les réfugiés ont les mêmes droits que les ressortissants bulgares eux-mêmes. Les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ont les mêmes droits que les ressortissants de pays tiers ayant un droit de séjour permanent. Cependant, de 2013 à 2022, il n'y a pas eu de programmes d'intégration des bénéficiaires de protection internationale.

Par conséquent, au cours de la période considérée, ces personnes n'avaient qu'un accès limité aux droits les plus élémentaires en matière sociale, liés au travail et à la santé, ou n'étaient pas en mesure de les exercer. La conséquence en a été une volonté de résidence en Bulgarie limitée dans le chef des bénéficiaires de protection internationale. Toutefois, un cadre juridique, révisé en 2017, est en place depuis 2016 pour proposer des programmes d'intégration. Depuis son adoption, seuls 83 bénéficiaires de statut ont bénéficié d'une aide à l'intégration, mais ce financement provenait de l'Union européenne et non d'un mécanisme national d'intégration. Grâce aux efforts incessants du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, du Conseil des réfugiés et de la Croix-Rouge, avec le soutien du SAR (State Agency for Refugees), les districts de Vitosha et d'Oborishte (municipalité de Sofia) ont fourni un soutien à l'intégration à ces 83 personnes en 2021, dont la majorité étaient des familles, mais aussi deux bénéficiaires de statut célibataires. Dans son rapport d'avril 2018, le représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés a également souligné que, bien que la décentralisation des responsabilités en matière d'intégration du gouvernement vers les municipalités soit, en principe, une avancée judicieuse, il n'y a pas d'obligation à la mise en œuvre de ces responsabilités qui est laissée à l'appréciation des municipalités. Cet état de fait soulève des questions quant à l'efficacité des mesures d'intégration en Bulgarie. Dans les faits aucune municipalité n'a volontairement conclu d'accord d'intégration, bien que des fonds leur aient été alloués pour chaque réfugié ayant conclu un tel accord. Les tribunaux et les organes de surveillance des droits de l'homme ont pris en compte le traitement des bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie lorsqu'ils ont évalué la légalité des transferts vers la Bulgarie. Dans une affaire du 15 décembre 2016, le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est prononcé contre le retour d'une famille syrienne du Danemark vers la Bulgarie au motif que son permis de séjour ne la protégerait pas contre les obstacles à l'accès aux soins de santé ou les risques de pauvreté et de privation. Des arguments similaires se retrouvent dans les mesures préliminaires prises par le Comité des droits de l'homme le 1^{er} février 2017 pour empêcher le transfert d'une famille afghane avec trois jeunes enfants de l'Autriche vers la Bulgarie. Pour la période 2021-2025, une stratégie nationale de migration a été approuvée, avec un chapitre sur l'intégration, indiquant que des politiques sont mises en œuvre avec le financement de l'AMIF, mais sans énumérer de domaines spécifiques à améliorer (v. rapport AIDA mise à jour 2022, p. 101-103).

En Bulgarie, les réfugiés obtiennent un permis de séjour valable cinq ans et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire obtiennent un permis de séjour valable trois ans. Pour obtenir ces documents, la personne bénéficiant d'une protection internationale doit être enregistrée dans la « base de données nationale civile » (ECFPAOH). L'enregistrement dans cette base de données est obligatoire pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale. Un numéro d'identification unique leur est attribué. Ce n'est qu'après cet enregistrement que les bénéficiaires de la protection internationale peuvent demander des documents d'identité. Pour être enregistrée dans la base de données nationale, une personne doit notamment avoir un lieu de résidence. Toutefois, les bénéficiaires nouvellement reconnus qui ont vécu dans des centres d'accueil ne sont plus autorisés à indiquer l'adresse du centre d'accueil concerné comme lieu de résidence, selon le SAR. Ainsi, depuis la fin de l'année 2016, de nombreux bénéficiaires ne peuvent pas fournir d'adresse ou de domicile valide, car ils ne peuvent pas louer un logement sans document d'identité valide. Cette situation juridique a donné lieu à des pratiques abusives, notamment de fausses déclarations de loyer et d'adresse pour permettre aux bénéficiaires d'obtenir des documents d'identité, étant donné qu'un document d'identité valide est une condition préalable à l'exercice de leurs droits (v. rapport AIDA précité, p. 103-105).

Bien qu'en pratique il n'y ait pas de révision systématique du statut de protection, des procédures de résiliation sont engagées par le SAR lorsque le Ministère de l'intérieur fournit des informations montrant que les bénéficiaires de statut sont retournés dans leur pays d'origine, ont obtenu la résidence ou la citoyenneté dans un pays tiers, ou n'ont pas renouvelé leurs documents d'identité bulgares pendant une période de plus de 3 ans. En 2020, un amendement à la loi a introduit une clause supplémentaire qui permet de mettre fin à la protection internationale ou de la révoquer si le bénéficiaire du statut n'a pas renouvelé sa carte de séjour bulgare expirée ou ne l'a pas remplacée si elle a été perdue, volée ou détruite, dans un délai de 30 jours. Bien que contraire à la Convention de Genève sur les réfugiés, l'amendement visait à légaliser un abus pratiqué par le SAR (v. rapport AIDA précité, p.105 -106).

Fin 2020, la loi a été modifiée pour supprimer la disposition qui prévoyait une aide financière au logement pour une période maximale de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la protection internationale. Cependant, dans la pratique, certains bénéficiaires d'une protection internationale plus vulnérables restent encore dans des centres d'accueil pendant plusieurs mois en raison de l'absence d'aide à l'intégration. À la fin de l'année 2022, 298 bénéficiaires d'une protection internationale séjournaient dans des centres d'accueil.

Les bénéficiaires sont confrontés à de graves difficultés pour trouver un logement en raison de l'obstacle juridique que représente l'enregistrement à l'état civil, la possession de documents d'identité valides restant nécessaire pour conclure un contrat de location (v. rapport AIDA précité, p.111).

L'accès au marché du travail est automatique et inconditionnel. Dans ce cadre, il n'y a pas de différence entre les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Les bénéficiaires d'une protection internationale sont confrontés aux obstacles habituels liés à la maîtrise de la langue et à l'absence de soutien public adéquat pour la formation professionnelle.

Les bénéficiaires d'une protection internationale ont le droit d'accéder à la formation professionnelle. Des obstacles pratiques peuvent être rencontrés en ce qui concerne l'accès aux universités, car ces bénéficiaires ont des difficultés à fournir la preuve de diplômes obtenus dans leur pays d'origine. Un manque d'informations pertinentes concernant sur les diplômes peut être constaté. L'autonomie académique des universités bulgares a largement empêché l'adoption de règles gouvernementales communes qui faciliteraient l'accès des bénéficiaires d'une protection internationale à ce niveau d'études (v. rapport AIDA précité, p.80).

Les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès à tous les types d'assistance sociale prévus par la loi. La loi prévoit les mêmes conditions d'accès pour les ressortissants bulgares, les réfugiés reconnus ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Dans la pratique, cependant, les bénéficiaires d'une protection internationale ne peuvent prétendre à certains types d'aide sociale sans dispositions spéciales supplémentaires (par exemple, interprétation, médiation sociale), qui ne sont pas prévues ou garanties par la loi ou établies institutionnellement. En général, les bénéficiaires d'une protection internationale doivent payer leur propre assurance maladie mensuelle à partir du premier jour suivant leur reconnaissance. La cotisation minimale est de 22,90 euros (v. rapport AIDA précité, p.112).

Les informations fournies par la requérante mettent en évidence le caractère précaire de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie. Ces informations doivent ainsi amener à la plus grande prudence et au plus grand soin lors de l'évaluation des demandes de protection introduites par ces bénéficiaires de statut en Bulgarie. Il est clair que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie et singulièrement en cas de retour dans ce pays est particulièrement difficile, notamment en raison des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés et qui peuvent les placer dans des conditions de vie très pénibles, les voir confrontés à des obstacles à l'accès au logement et en l'absence quasi-totale de programmes d'intégration sociale. Toutefois, on ne peut pas en déduire que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie soit à ce point problématique que s'ils devaient y retourner, ils seraient *a priori* confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême à laquelle les autorités bulgares seraient indifférentes et qu'une évaluation individuelle de leur situation ne serait plus nécessaire.

C) La situation individuelle de la requérante

5.9.1. Il est utile de rappeler que :

« 88. (...) lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée) » (CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim et autres, §§ 88 à 90).

Il convient ainsi de prendre en compte « l'ensemble des données de la cause » et il est nécessaire d'apprécier les concepts dégagés par l'arrêt précité sur la base de la situation individuelle de la requérante, celle-ci devant apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'elle peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Bulgarie et des droits qui en découlent de telle sorte qu'elle ne se retrouve pas dans un état de dénuement matériel extrême.

5.9.2. En l'espèce, la requérante est une jeune femme née en 2002, en fuite de la Syrie depuis 2018 avec sa famille alors qu'elle était mineure. Elle fait valoir qu'elle n'a eu d'autre choix que d'introduire en Bulgarie au cours de l'année 2021 une demande de protection internationale en vue de rejoindre son fiancé en séjour en Belgique. Une fois bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Bulgarie, la requérante a dû quitter le centre d'accueil où elle était hébergée et s'est retrouvée dans une situation de grande précarité matérielle. Elle a finalement été hébergée à titre provisoire et précaire par une famille irakienne rencontrée au hasard de son parcours migratoire. La requérante se présente plus précisément comme une personne isolée et marginalisée n'entrevoiant aucun avenir en Bulgarie.

5.9.3. La CJUE dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019 mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale.

96. En l'occurrence, l'existence de carences dans la mise en œuvre, par l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.

97. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (le Conseil souligne).

Ainsi, le Conseil doit tout d'abord vérifier que la requérante ne soulève pas d'éléments spécifiques d'où pourrait émerger une particulière vulnérabilité de sa part.

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs d'une « particulière vulnérabilité » à examiner pour déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé le statut de protection internationale, se trouverait dans une situation telle que, « en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive. Conformément au paragraphe quatre de l'article 20 précité, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre.

Plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique après une analyse fondée sur des données objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques prouvant une « *vulnérabilité particulière* » en son nom au sens de la jurisprudence de la CJUE.

5.9.4. En l'espèce, la requérante, comme mentionné ci-dessus, est une jeune femme, née en 2002. Cette dernière a déposé par la voie d'une note complémentaire du 25 juillet 2023 un certificat de grossesse daté du 8 juin 2023. Ensuite, si la requérante évoque dans le cadre de sa procédure et confirme à l'audience avoir eu une adresse en Bulgarie qui était celle de vagues connaissances d'origine irakienne en séjour en Bulgarie, elle déclare à l'audience – sans que cela ne soit contesté – que cette famille n'offrait qu'une solution temporaire à la requérante et que, surtout, cette famille avait depuis quitté la Bulgarie. Enfin, la requérante expose être isolée en Bulgarie ne faisant part de la présence d'aucun membre de famille ou d'un quelconque réseau de connaissances sur le territoire de cet État membre de l'Union européenne.

A l'audience, la partie défenderesse rappelle la nécessité de prendre en compte la vulnérabilité particulière du demandeur telle qu'elle découle de la jurisprudence de la CJUE (v. *supra*). Elle ajoute qu'elle ne peut exclure que la protection d'un demandeur ne soit pas effective dans un pays membre de l'Union européenne. Plus concrètement, elle se réfère à l'appréciation du Conseil de céans quant à l'impact des éléments non contestés de l'espèce à savoir que la requérante est une jeune femme, enceinte, isolée et ne disposant d'aucun réseau en Bulgarie.

Le Conseil observe tout d'abord que la requérante a fait l'objet d'un entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse sans la présence d'un avocat. Cet entretien personnel, au cours duquel sont encore récoltées des informations concrètes sur les données personnelles de la requérante, a duré une heure et dix minutes. L'entretien personnel a donc été bref. Le Conseil rappelle que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'État membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un État membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes (v. *supra*, point 5.7.5.).

L'arrêt Addis précité s'exprime en ces termes :

« 52. Ainsi, lorsque les autorités d'un État membre disposent d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé une protection internationale, ces autorités sont tenues d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim e.a.*, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 88, ainsi que ordonnance du 13 novembre 2019, *Hamed et Omar*, C-540/17

et C-541/17, non publiée, EU:C:2019:964, point 38). Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

53 Il s'ensuit que l'appréciation d'un tel risque doit être effectuée après avoir offert au demandeur l'opportunité de présenter tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles d'en confirmer l'existence.

54 L'entretien personnel sur la recevabilité de la demande, prévu à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 34, paragraphe 1, de la directive procédures, revêt ainsi une importance fondamentale afin d'assurer que l'article 33, paragraphe 2, sous a), de cette directive est, dans les faits, appliqué en pleine conformité avec l'article 4 de la Charte. En effet, cet entretien permet à l'autorité responsable de la détermination d'évaluer la situation spécifique du demandeur ainsi que le degré de vulnérabilité de celui-ci de même qu'il permet à cette autorité de s'assurer que le demandeur a été invité à fournir tous les éléments susceptibles de démontrer qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait à un risque de traitements contraires à cet article 4 » (le Conseil souligne).

En l'espèce, au vu de sa brièveté, l'entretien personnel de la requérante ne fait pas ressortir l'importance qu'il doit revêtir aux yeux des autorités chargées de la détermination telle qu'elle découle de la jurisprudence précitée, et ne permet en particulier pas au Conseil d'appréhender, avec un certain degré de précision, la réalité des éléments de vulnérabilité avancés par la requérante (teneur de la relation avec la famille irakienne qui l'hébergeait et situation actuelle de ladite famille, statut marital de la requérante, situation de séjour de son « mari » en Belgique, naissance de l'enfant de la requérante ici en Belgique).

Ensuite de ce qui précède, à première vue et vu les caractéristiques de l'entretien personnel, il ne peut être écarté que la requérante soit dans une situation de vulnérabilité particulière. Cette vulnérabilité semble même être accrue par le fait que cette dernière pourrait être passée d'une sorte de dépendance familiale au vu notamment de son jeune âge à une dépendance maritale au vu de son mariage religieux récemment contracté. Une investigation quant à ce est ainsi souhaitable.

En conséquence, il est opportun d'instruire plus avant les éléments mis en avant par la requérante concernant sa vulnérabilité particulière, afin de vérifier, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, si, dans le présent cas d'espèce, l'indifférence des autorités bulgares n'atteint pas un niveau tel que la requérante risque de se trouver, en cas de retour en Bulgarie, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

5.12. La demande de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne est, au vu de l'annulation de l'acte attaqué, devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES RÉUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDENT :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique des Chambres réunies du Conseil du contentieux des étrangers, le vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,
M. MAES,
J.-F. HAYEZ,
M. RYCKASEYS,
D. DE BRUYN,
F. VAN ROOTEN,
L. BEN AYAD,

président de chambre,
présidente de chambre,
président de chambre,
présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE